

Gouvernement du Québec

### Décret 666-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le remboursement des frais des membres du Conseil consultatif de régie administrative

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) institue, au sein de l'Agence, le Conseil consultatif de régie administrative;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi énonce que les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais que ces membres ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de déterminer de rémunération pour les membres du Conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas et les conditions de remboursement aux membres des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions par l'adoption de règles à cet égard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les membres du Conseil soient remboursés pour les dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été apportées ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42819

Gouvernement du Québec

### Décret 667-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres du comité de révision au sein de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur la distribution de produits et services introduit par l'article 469 du chapitre 45 des lois de 2002, un comité de révision est constitué au sein de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de ce même article énonce que les personnes nommées ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par elles dans l'exercice de cette fonction, à la charge de l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas et les conditions de cette allocation de présence ainsi que de ce remboursement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les membres du comité de révision qui ont été nommés à partir de la liste dressée à cet effet par l'Agence reçoivent à titre d'allocation de présence:

— 200 \$ par jour de séance;

— 100 \$ par séance si la séance dure une demi-journée ou moins;

QUE les membres du comité de révision qui ont été nommés à partir de la liste dressée à cet effet par l'Agence soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été apportées ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42820